

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fiche 3 : Quel est l'objet d'une assemblée générale ordinaire ?

Les points abordés le plus souvent sont :

- **l'approbation** (ou la désapprobation) de la gestion de l'année écoulée sur présentation d'un rapport moral (relatif à la vocation de l'association), d'un rapport d'activité (ensemble des activités réalisées) et d'un rapport financier (résultat financier et patrimoine) ;
- **le vote des orientations** contenant les projets de l'association pour la nouvelle année et les directives à suivre par toutes les instances de l'association ;
- **le vote du budget** de l'année à venir quand ce pouvoir n'est pas attribué au conseil d'administration, ce qui est généralement le cas ;
- **le renouvellement** éventuel, par élection, des membres du conseil d'administration;
- **l'élection** directe du bureau lorsque cela est prévu par les statuts ;
- **le montant des cotisations** ;
- **le tarif des activités.**

La loi n'impose pas de quorum ni de conditions de majorité pour le vote des décisions. Il est donc utile de prévoir des dispositions adéquates dans les statuts.

Sauf disposition statutaire, il n'est pas exigé d'établir un procès-verbal de la réunion.

Il est toutefois conseillé de tenir un registre sur lequel seront consignées les délibérations et résolutions prises par les assemblées.